



Contenu

Nouveau calcul des cotisations sociales pour indépendants à partir de 2015

Allocations familiales des indépendants

Cotisations à charge des sociétés 2014

VOTRE ATTESTATION FISCALE EN ANNEXE! AUSSI DISPONIBLE DANS VOTRE DOSSIER ELECTRONIQUE!

TOUS VOS DROITS EN TANT QU'INDEPENDANT : WWW.MULTIPEN.BE

Nouveau calcul des cotisations sociales pour indépendants à partir de 2015

Dans notre bulletin de janvier, nous vous avons annoncé qu'à partir du 1^{er} janvier 2015, les indépendants passent à une nouvelle méthode de calcul, appelé « Système N sur N ».

A partir de 2015, sauf si vous êtes encore en phase de début d'activité, Multipen vous réclamera chaque trimestre une cotisation **provisoire**, basée sur votre revenu d'il y a trois ans. Elle calculera la cotisation **définitive** dès que votre revenu réel de l'année de cotisation sera connu, en général deux ans après. Il sera donc important de tenir votre revenu à l'œil et de payer librement, avant la régularisation, un complément, si ce revenu a augmenté comparé à celui d'il y a trois ans.

Si, par contre, ce revenu a diminué, vous pouvez demander une diminution de la cotisation provisoire, mais uniquement sur base d'éléments objectifs. Nous n'avons pas encore de détails sur ce qui est considéré comme « éléments objectifs », mais il nous semble logique qu'un commerçant, dont la rue est ouverte durant 8 mois, subisse une perte de chiffre d'affaire et puisse la prouver.

Ce commerçant pourra demander une diminution, mais limitée aux planchers fixés par catégorie de cotisants: par exemple, pour les activités principales : 25.740,86 EUR ou 12.870,43 EUR (chiffres à revoir en 2015). Il n'y a pas de montant intermédiaire. Il n'y a donc pas de libre choix.

L'avantage réside dans le fait que les faibles revenus sont protégés par cette mesure. Les plus élevés, par contre, subiront pleinement les effets. Prenons le cas d'un médecin (revenu 80.000 EUR) qui est en fin de carrière et qui ne veut plus que travailler à mi-temps. Il prévoit que ses revenus chuteront à 40.000 EUR. Il ne pourra pas demander la diminution à 25.740,86 EUR, mais il recevra le trop payé en retour 2 ans plus tard, au moment de la révision sur base de son revenu définitif.

Attention ! Si vous avez demandé une diminution, mais qu'il s'avère, deux ans après, que vos revenus réels ont dépassé le plancher accordé, vous serez sanctionné par des majorations légales exigibles immédiatement. Ceux qui ont payé les cotisations provisoires initialement réclamées par la caisse et qui doivent suppléer, ne le seront pas. Si vous vous rendez compte, dans le courant de l'année de cotisation, que votre revenu sera plus élevé que le plancher accordé, il vous reste la possibilité d'un versement libre afin de, quand même, équilibrer l'année.

Allocations familiales des indépendants

Plus de distinctions entre salariés et indépendants. Tous égaux. A partir du 1^{er} juillet 2014, les caisses d'assurances sociales termineront leur mission de payer des allocations familiales aux indépendants. Les Caisses Familiales gèreront tous les paiements quel que soit votre statut.

Multipen, la seule caisse complètement indépendante, a choisi de collaborer avec la Caisse d'Allocations Familiales indépendante Mensura. Si vous recevez des allocations familiales de la part de Multipen aujourd'hui, vous entendrez bientôt plus.

Cotisations à charge des sociétés 2014

Pour l'année 2014, le nouveau seuil indexé est fixé à 646.787,86 EUR (641.556,65 EUR en 2013). Le montant de la cotisation à charge des sociétés dont le total de son bilan de l'avant-dernier exercice comptable clôturé est supérieur à 646.787,86 EUR reste 868 EUR. Pour les petites entreprises, la cotisation reste fixée à 347,50 EUR, montant qui n'a plus changé depuis 2005.

